

Règlement d'ordre intérieur.

1) Présentation du pouvoir organisateur et de l'établissement.

Ecole Fondamentale Libre Subventionnée de Ethe/Saint-Mard

- *Implantation de Saint-Mard* (siège administratif) rue Léon Colleaux 10 6762 Saint-Mard.
Tél : 063 57 07 14 (au 10) et 063 58 17 14 (au 45)
- *Implantation de Ethe* : rue Docteur Hustin, 1 à 6760 Ethe.
Tél : 063 57 90 09 et 063 60 24 68 (maternelle)

- *Président de PO* : Simon Mernier
Mail : simon.mernier@skynet.be
- *Direction* : Cédric Bayard
GSM : 0495 53 10 80
Mail : direction.etsm@gmail.com

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner aux élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

2) Raisons d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

L'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- Chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- Chacun puisse bénéficier des mêmes chances de réussite.

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous.

Le but de ce règlement est d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3) Comment s'inscrire régulièrement ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet d'établissement : le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et les élèves en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés (frais autorisés par l'administration) par l'établissement.

4) Les conséquences de l'inscription scolaire.

La présence à l'école.

L'élève (de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire) est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après une demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées. L'élève complétera son journal de classe.

- Les absences.

La 3^{ème} maternelle et les années primaires sont obligatoires.

Toute absence doit être justifiée par un document écrit (document fourni par le vérificateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et remis aux élèves par le titulaire).

En 3^{ème} maternelle et en primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

Un mot écrit des parents est demandé si l'élève doit exceptionnellement quitter l'école durant les heures de cours.

- Les retards.

Par respect pour les autres et afin de ne pas perturber la classe, la ponctualité est de rigueur !

- Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement de la décision de changer leur enfant d'établissement. Tout changement d'école en cours de cycle devra être accompagné d'un document produit par l'école de départ et signé par les chefs d'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification.
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales

Dans le cas où des parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale.

5) La vie au quotidien.

- L'organisation scolaire.

Horaires des cours :

En maternelle, l'accueil des élèves a lieu de 8h15 à 9h00

En primaire, les cours débutent à 8h30.

La fin des cours est fixée à 15h40 et se terminent à 15h40, le mercredi à 11h30.

La garderie

Une garderie est assurée

- le matin à partir de 7h30 jusque 8h15
- l'après-midi de 15h40 à 18h00
- le mercredi de 11h30 à 14h00.

Tarif garderie :

| | | |
|--------------|---------------|-------|
| Matin | 7h30 – 8h15 | 1,30€ |
| Soir | Jusqu'à 16h30 | 0,65€ |
| | Jusqu'à 17h00 | 1,30€ |
| | Jusqu'à 17h30 | 1,95€ |
| | Jusqu'à 18h00 | 2,60€ |

| | | |
|-----------------|---------------|---|
| Mercredi | 11h30 – 12h00 | Pris en charge par le Comité de Parents |
| | Jusqu'à 12h30 | 0,65€ |
| | Jusqu'à 13h00 | 1,30€ |
| | Jusqu'à 13h30 | 1,95€ |
| | Jusqu'à 14h00 | 2,60€ |

Les récréations

Une récréation de 20 minutes en primaire et 30 minutes en maternelle est organisée le matin. Ce temps est planifié différemment selon l'organisation de chaque implantation.

Le temps de midi a lieu de 12h15 à 13h35.

Education physique :

En maternelle, les élèves ont 2 périodes de psychomotricité par semaine.

En primaire, il s'agit de 2 périodes d'éducation physique. Les élèves suivent également un cours de natation à raison de 12 périodes par an, à la piscine de Virton.

Les leçons d'éducation physique sont obligatoires et toute dispense doit être couverte par un **certificat médical**.

Seconde langue :

Deux périodes d'anglais par semaine sont dispensées aux élèves des classes de 5^{ème} et 6^{ème} année.

Un cours d'éveil aux langues sera également donné aux élèves de maternelle ainsi qu'aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires.

Les repas :

Réservations le vendredi pour Ethe et Saint-Mard

Ethe

Repas tartines : 1 €
Repas chaud maternelle : 2,80 €
Repas chaud primaire : 3,30 €

Saint-Mard

Repas tartines : 1 €
Repas chaud maternelle : 3 €
Repas chaud primaire : 3,50 €

Attention, tout repas réservé et non annulé pour 9h sera facturé.

En cas de non-paiement de la facture des repas chauds, les parents seront priés d'inscrire leurs enfants au repas tartines.

Pour votre facilité et sur votre demande uniquement, il est possible de souscrire à une domiciliation bancaire pour le paiement des repas.

Le coût des repas ne doit pas être un frein. Au cas par cas, nous pouvons trouver des solutions.

Le journal de classe :

Le journal de classe doit être systématiquement dans le cartable de l'élève de primaire.

Il est un outil privilégié de communication entre l'école et les parents.

Ces derniers sont invités à l'utiliser chaque fois qu'il est nécessaire pour entrer en contact avec un enseignant.

Dans la mesure du possible, il doit être consulté et signé chaque jour.

Veuillez également vérifier que les devoirs sont faits et que les leçons sont étudiées pour le jour demandé.

Pms :

Si vous avez des questions quant au développement de votre enfant tant au niveau comportemental que cognitifs, vous pouvez contacter la personne responsable de votre implantation :

| Implantation de Saint-Mard | Implantation de Ethe |
|---|--|
| Personne de contact : Yves Gattelier Rue Croix le Maire 17 6760 VIRTON 063/57.89.92 | Personne de contact : Catherine Valet Rue Croix le Maire 17 6760 VIRTON 063/57.89.92 |

Pse :

Les enfants sont soumis à la médecine scolaire. Les visites médicales sont obligatoires.

Les élèves doivent aussi être en ordre de vaccination.

Centre de Santé

Rue Sous les Termes 27 6760 Virton

- **Le sens de la vie en commun.**

Les objets électroniques sont interdits dans la cour et les lieux communs. Les équipes éducatives se réservent le droit de les confisquer pour une durée déterminée. La direction n'interviendra pas en cas de perte ou de vol.

Gsm interdit pendant la journée scolaire et doit être fermé à partir du moment où l'élève pénètre dans l'école jusqu'à sa sortie.

Tenue vestimentaire :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire. Le maquillage est interdit.

- **Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (Gsm, blog, réseaux sociaux...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction préalable ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine raciale, violence, racisme... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Le site internet de l'école : www.ecolelibrethesaintmard.be est à votre disposition ; nous y partageons les moments forts de notre école.

➤ **Les photos.**

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet ou dans la revue de l'école et éventuellement dans la presse. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

Il est interdit pour les élèves de prendre leur camarade d'école en photo hormis dans le cadre d'un voyage scolaire.

➤ **Assurance scolaire.**

Une police d'assurance intervient, dans les limites du contrat, en cas d'accident survenu aux élèves dans le cadre de l'activité scolaire.

Il n'existe pas de couverture pour les vêtements abimés ou perdu.

6) Les contraintes de l'éducation.

➤ **Les sanctions.**

Les élèves peuvent être sanctionnés selon la gravité de leurs actes comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, ...

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, explications
- Puniton et communication aux parents
- Retenue pour effectuer un travail individuel
- Remboursement du matériel ou du mobilier détérioré
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...)
- Exclusion provisoire :

L'exclusion provisoire d'un établissement scolaire ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

- Exclusion définitive :
Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial (PMS), entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir organisateur (par le chef d'établissement) conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie. Le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

7) Dispositions finales.

Le règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou responsables légaux, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Annexe : Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre –mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Article 100. -§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête

le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats

groupés ;2° les frais de participation à des activités facultatives ;3° les abonnements à des revues ;Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

Signature du règlement d'ordre intérieur. (À remettre à l'école)

Accord des parents.

Je (Nous) soussigné(s), domicilié(s) à
.....
déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) :
.....
dans l'établissement de l'Ecole fondamentale libre subventionnée de Ethe et Saint-Mard.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance. Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le Signature(s).....